

Service Risques, Énergie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 08 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parcelle AC 258

18 rue Chirurgien
Sandy-Ground
97150 Saint-Martin

Références : **RED-PRT-IC-2025- 459b**
Code AIOT : 0100303331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Parcelle AC 258 implanté Baie-Nettlé 97150 Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'opération de lutte contre la fraude dans le secteur de la réparation automobile (COTAF), le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été sollicitée pour réaliser une visite d'inspection de l'installation de Mr Vincent MOUTOU sur la parcelle AC 258 à Baie-Nettlé à Saint-Martin sur laquelle est entreposé des véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parcelle AC 258
- Baie-Nettlé 97150 Saint-Martin
- Code AIOT : 0100303331
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les services de gendarmerie ont réalisé un signalement d'actions de dépôts sauvages de VHU à Saint-Martin.

Cette activité est réglementée au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au seuil de l'enregistrement.

Cette activité n'est actuellement pas encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement ni par un arrêté préfectoral d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-155-1 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du article R.512-46-1 et article R.543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate un stockage de 10 VHU entreposés sur la parcelle AC 258 à Baie-Nettlé à Saint-Martin, soit une surface d'environ 80 m² et des déchets divers (pièces automobiles).

Cependant, compte tenu de la surface de stockage, l'activité du site ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (centre VHU), mais du pouvoir de la police de la collectivité de Saint-Martin.

Les éléments du dossier seront transmis à la collectivité territoriale de Saint-Martin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement : article R.512-46-1 et article R.543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la réglementation en vigueur concernant le stockage de VHU et le seuil de 100m² correspondant au régime d'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, ainsi que les responsabilités de la société concernant l'entreposage des VHU sur le site.

L'inspection des installations classées constate un stockage de 10 VHU (1 VHU = 8m²) totalisant une surface de 80m² et divers déchets stockés (quantité en dessous des seuils de classement ICPE) à même le sol sans aucun dispositif d'étanchéité ni de rétention.

Compte tenu de la surface de stockage (80m² inférieure à 100m² - seuil réglementaire de classement ICPE), de la quantité de déchets présents, l'activité de ce site ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (centre VHU), mais de la police de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Type de suites proposées : Sans suite